

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE PARIS

- 5 SEPT 1995

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS le 04 SEPTEMBRE 1995

SERVICE CONVENTIONS COLLECTIVES  
18, AVENUE PARMENTIER  
75543 PARIS CEDEX 11

Monsieur PETOT  
FEDERATION NATIONALE DES TRAVAIL-  
LEURS CGT DU VERRE & CERAMIQUE

263, rue de Paris CASE 417

93514 - MONTREUIL CEDEX

Tél : 49.23.35.21.

Monsieur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception, en date  
du 04 septembre 1995, de votre déclaration d'opposition  
du 06 AVRIL 1995 DE L'ACCORD RELATIF A LA COMPOSITION DES DELEGATIONS  
SYNDICALES PARTICIPANT AUX REUNIONS PARITAIRES DE BRANCHE SE  
TENANT DANS LE CADRE DE LA FEDERATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE  
L'INDUSTRIE DU VERRE EN DATE DU 15 MARS 1995

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes  
sentiments distingués.

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE CONTROLEUR DU TRAVAIL,

M.D. OZANAM.



**Ministère du Travail de  
l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle**

Direction Régionale du Travail  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle d'Ile de France.  
Direction du Travail et des  
Entreprises

Service des Relations et de la  
Règlementation du Travail

**Monsieur PETOT**  
**Fédération Nationale des**  
**Travailleurs CGT du Verre et**  
**de la Céramique**  
263, rue de Paris  
Case 417  
93514 MONTREUIL CEDEX.

- 6 JUIN 1995

PARIS, le 02 JUIN 1995

N° 690

Affaire suivie par : C. CHERUBINI  
(44.84.26.24).

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier en date du 6 Avril 1995, vous me faites part du différend qui vous oppose à la délégation patronale du verre mécanique au sujet de la composition des délégations aux négociations paritaires.

Les conditions de déroulement des négociations et de régularité lors de la conclusion d'un accord sont précisées par le législateur et la jurisprudence.

Si vous estimez que ces règles n'ont pas été respectées lors de la négociation et de la conclusion de l'accord du 15 mars 1995, vous avez la possibilité de saisir le juge judiciaire. Cette voie n'exclut pas l'ouverture de nouvelles négociations portant sur la composition des délégations.

Par ailleurs, je vous informe, qu'en application de l'article L 132-7 du Code du Travail, vous pouvez sauf dispositions conventionnelles spécifiques, vous opposer à l'entrée en vigueur d'un avenant portant révision de la convention collective si cet avenant réduit ou supprime un ou plusieurs avantages individuels ou collectifs. Cette opposition doit émaner d'une organisation syndicale ayant adhéré à l'accord antérieurement à l'ouverture des négociations ayant introduit la révision. Elle doit être faite dans un délai de 15 jours à compter de la signature de l'avenant et émaner de la majorité des organisations syndicales adhérentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR REGIONAL

  
Louis PETOT.

# FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII  
TÉL. (1) 42 65 60 02

LE PRÉSIDENT

Monsieur Michel PETOT  
FEDERATION NATIONALE DES  
TRAVAILLEURS DU VERRE - CGT  
263, rue de Paris  
Case 417  
93514 MONTREUIL CEDEX

Paris, le 24 Mars 1995

*Lettre recommandée AR*

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

Nous avons bien reçu vos courriers des 24 février et 7 mars, relatifs à la négociation sur la composition des délégations syndicales participant aux réunions paritaires de Branche se tenant dans le cadre de la F.C.S.I.V.

Ainsi que nous vous en avons fait part lors de la réunion de signature de cet accord, le 10 mars, votre lettre datée du 24 février n'a été postée que le 28 février et nous a été livrée le 1er mars, au-delà du délai fixé dans notre courrier du 14 novembre 1994.

Nous rappelons à cette occasion que l'usage précédent avait été dénoncé par lettre recommandée en date du 26 mars 1993 et que nous vous avons dans ce même courrier proposé dès lors l'ouverture de négociations.

Votre interprétation juridique de la portée, d'une part de l'usage précédent, d'autre part, de l'Article 9, alinéa 2, des Clauses Générales de la Convention Collective ne rejoint pas notre analyse, l'Article 9 traitant exclusivement des Commissions paritaires nationales.

Nous vous prions de trouver ci-joint le texte de l'accord du 15 mars 1995, relatif à la composition des Délégations Syndicales participant aux réunions paritaires de branche se tenant dans le cadre de la Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre, signé par les représentants de la CFTC, CFDT, CGC, de la Fédération et des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre.

Nous vous assurons, Monsieur le Secrétaire Fédéral, de notre considération distinguée.

  
Jean-Noël CHEVREAU